

COUR DE CASSATION

Hors-série n°2 - Juin 2022

PROCÉDURE DE L'APPEL CIVIL

**LETTRE DE LA DEUXIÈME
CHAMBRE CIVILE**

Une sélection des arrêts rendus par
la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Bruno Pireyre
Président de la deuxième chambre civile
de la Cour de cassation



Présentation et commentaire des avis et arrêts sélectionnés (2017-2022)

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter, au nom de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, sous la forme d'un hors-série thématique de notre lettre de chambre électronique, un panorama de notre jurisprudence relative à la procédure d'appel civil, telle qu'elle se dégage des principaux avis et arrêts rendus en cette matière au cours des cinq dernières années, que nous avons sélectionnés à l'intention de nos lecteurs.

Sont ainsi rassemblés, commentés et analysés, une vingtaine d'avis et d'arrêts rendus par notre chambre, depuis les avis du 20 décembre 2017 jusqu'à des décisions du 3 mars 2022. La grande majorité d'entre eux ont été publiés en raison de leur importance, des enjeux qui s'y attachaient ou de leurs incidences présumées.

Sans négliger leur dimension chronologique, qui scande la progression dans le temps de la jurisprudence qu'ont forgée ces avis et décisions, nous avons choisi de les regrouper principalement selon leur objet ou, si l'on préfère, suivant le thème auquel les rattache leur apport essentiel.

Ainsi, successivement, de la déclaration d'appel et des sanctions de son irrégularité, examinées, tour à tour, en procédure avec représentation obligatoire et en procédure sans représentation obligatoire ; de la structuration des écritures, en tant qu'elle intéresse le dispositif des conclusions, par l'exigence de la mention des prétentions des parties comme de la demande d'infirmerie ou d'annulation du jugement, en ce qu'elle porte sur les motifs des conclusions ou encore en ce qu'elle a trait aux sujétions de la communication électronique ; des assouplissements de la rigueur procédurale ménagés par la faculté de régularisation des actes de procédure irréguliers, le recours à la force majeure ou l'innocuité des erreurs matérielles laissées sans conséquences.

Pourquoi le choix de cette échelle de temps ? Parce que quelque cinq années nous séparent de l'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qui a transformé substantiellement la conception et les finalités de l'appel civil, de même que l'économie de sa procédure, et que la jurisprudence, objet de notre attention, s'est, dans une large mesure, construite en adaptation à ces changements, quand bien même elle ne s'y réduit pas. Parce qu'aussi, elle épouse une période au cours de laquelle notre Cour a mis en œuvre des méthodes de travail largement revisitées, au premier rang desquelles figurent le contrôle de conventionalité et la motivation enrichie des décisions, auxquels les avis et arrêts qui jalonnent ce panorama donnent toute leur place. Parce

qu'enfin, l'échéance quinquennale est bien souvent associée au temps adéquat au déploiement et à la mesure de l'action (on songe ici aux mandats électifs, aux plans industriels...).

A l'instar de la route parcourue qui ne révèle la dimension, vraie, des reliefs traversés qu'à la vue de celui qui, les ayant franchis, se retourne pour embrasser du regard le chemin parcouru, cet examen rétrospectif nous est apparu propice à donner de notre jurisprudence, réputée complexe, délicate à appréhender, inégalement reçue, les clés d'une compréhension plus aisée et les instruments d'une mesure d'ensemble plus équilibrée.

C'est dans ce dessein et dans cet esprit que nous avons fait suivre la présentation, commentée sur un mode analytique, des avis et arrêts choisis pour figurer dans ce panorama, par l'exposé synthétique des lignes directrices de la jurisprudence qu'ils ont construite.

Ces dernières retracent, à grands traits, les axes d'évolution suivis par la jurisprudence considérée. De même ont-ils vocation à rendre compte des intentions qui l'inspirent, des finalités qui la guident.

Nous formons le vœu que ce hors-série contribue activement à élargir et à approfondir le dialogue fructueux de notre chambre avec les juges du fond, les avocats et, plus largement, la communauté des juristes, auquel nous sommes particulièrement attachés.

TABLE DES MATIÈRES

I. DÉCLARATION D'APPEL, NULLITÉ ET ABSENCE D'EFFET DÉVOLUTIF	5
I.1. PROCÉDURE AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE	5
I.1.1. Nullité de forme	5
I.1.2. Absence d'effet dévolutif.....	6
I.2. PROCÉDURE SANS REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE.....	9
I.3. IRRECEVABILITÉ D'UN SECOND APPEL FAISANT SUITE À UN PREMIER APPEL DONT LA COUR D'APPEL EST RÉGULIÈREMENT SAISIE ET N'AYANT PAS DONNÉ LIEU À UNE DÉCISION DE CADUCITÉ	12
II. STRUCTURATION DES ÉCRITURES	13
II.1. DISPOSITIF DES CONCLUSIONS	13
II.1.1. Mention des prétentions des parties	13
II.1.2. Mention de l'infirmité ou de l'annulation du jugement.....	17
II.2. MOTIFS DES CONCLUSIONS	23
II.3. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	25
III. RÉGULARISATION DES ACTES DE PROCÉDURE, FORCE MAJEURE, ERREURS (SANS CONSÉQUENCES)	26
POUR CONCLURE : SI L'ON DEVAIT RETRACER À GRANDS TRAIS LES LIGNES DIRECTRICES DE CETTE JURISPRUDENCE	31

(*) Arrêts cités deux fois dans l'énumération ci-après.

I. DÉCLARATION D'APPEL, NULLITÉ ET ABSENCE D'EFFET DÉVOLUTIF

I.1. PROCÉDURE AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE

I.1.1. Nullité de forme

- Avis du 20 décembre 2017 - pourvois [n°17-70.034](#) / [n°17-70.035](#) / [n°17-70.036](#) - Bulletin 2017 - Avis, n°12 *

Sommaire :

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1er septembre 2017, portant comme objet "appel total" ou "appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1^{er}, et 954, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile.

Commentaire :

Par ces trois avis importants, qui forment le socle de la jurisprudence ultérieure, la deuxième chambre civile a répondu à l'interrogation des juges du fond sur la sanction à retenir lorsque la déclaration d'appel ne répond pas aux exigences résultant de la mise en œuvre combinée des articles 562 et 901, 4^o, du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

Le décret du 6 mai 2017, applicable aux déclarations d'appel formées à compter du 1er septembre 2017, a profondément modifié l'article 562 du code de procédure civile en supprimant l'effet dévolutif total de l'appel non limité. Désormais, l'appel ne défère à la cour d'appel que la connaissance des chefs du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

Par cohérence, ce même décret a complété, par un "4^o", le texte de l'article 901 du code de procédure civile, aux termes duquel « [La déclaration est faite par un acte contenant, ..., et à peine de nullité] 4^o Les chefs auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

Pour sanctionner la méconnaissance de ces exigences, fallait-il s'attacher, au regard de l'article 562 du code de procédure civile, à une absence d'effet dévolutif de l'appel formé par une déclaration qui n'énonce pas les chefs de dispositif du jugement ou bien se référer au texte de l'article 901 dont les prescriptions sont prévues à peine de nullité ?

En cohérence avec la jurisprudence relative à la sanction des mentions de la déclaration d'appel, la Cour de cassation a donné la préférence à une nullité de nature formelle, laquelle, par application de l'article 114, alinéa 2, du code de procédure civile, ne peut être prononcée qu'à charge pour

l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité et induit, sur le fondement de l'article 115, une possible régularisation.

C'est ainsi que, dès lors que la nullité de la déclaration d'appel est susceptible d'être encourue, c'est par un acte identique, en d'autres termes par une nouvelle déclaration d'appel, que le vice affectant l'acte d'origine peut être réparé.

On comprend que la régularisation ne peut être *effective* que si l'appelant dispose d'un temps suffisant pour déposer une nouvelle déclaration d'appel propre à couvrir la nullité encourue par la déclaration initiale.

Telle est la raison pour laquelle le délai de régularisation court pendant trois mois après la déclaration d'appel affectée d'un vice de forme. Il coïncide, on le voit, avec le délai imparti à l'appelant pour mettre ses premières conclusions en état. On comprend, en revanche, que si le délai de régularisation avait été le délai d'appel, la possibilité de régularisation aurait été privée d'effectivité dès lors que, le plus souvent, le délai concerné aurait déjà expiré à la date à laquelle la nécessité de régulariser serait apparue à l'appelant.

1.1.2. Absence d'effet dévolutif

- [2^e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

Une cour d'appel, qui constate que les déclarations d'appel tendant à la réformation d'un jugement se bornent à mentionner en objet que l'appel est « total » et n'ont pas été rectifiées par une nouvelle déclaration d'appel, retient à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette mention ne peut être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs de jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement.

Commentaire :

Lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas. Aucune régularisation de la déclaration d'appel ne peut intervenir par conclusions. Ces règles ne portent pas atteinte au droit d'accès au juge.

La question essentielle résolue par cet arrêt est celle de la portée d'une déclaration d'appel non-conforme aux exigences de l'article 901, 4°, du code de procédure civile et qui n'a été ni annulée ni régularisée.

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation détermine, pour la première fois, les conditions de la dévolution de l'appel, telle que définie par le décret n°2017-891 du 6 mai 2017.

Jusqu'alors, la dévolution totale était le principe dès lors que l'appel n'était pas limité.

La réforme issue du décret précité a redéfini l'objet de l'appel, désormais circonscrit par l'acte d'appel. L'appel est limité, en effet, aux chefs de jugement expressément critiqués dans la déclaration d'appel. L'appel général est, par conséquent, exclu.

Ce « périmètre » de l'effet dévolutif est ainsi délimité par l'article 562 du code de procédure civile qui énonce, dans son premier alinéa, que l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

L'étendue de l'effet dévolutif est déterminée par le contenu de la déclaration d'appel, désormais soumis à des règles contraignantes.

Si l'effet dévolutif opérait alors que la déclaration d'appel, bien que non-annulée, ne respectait pas ces règles, il s'en déduirait que l'effet dévolutif pourrait être détaché du contenu de la déclaration d'appel. Un tel résultat contredirait les fins de la réforme introduite par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, mettant fin à l'appel général.

C'est pourquoi la Cour de cassation a décidé qu'un acte d'appel qui ne mentionne pas les chefs critiqués du jugement est privé d'effet dévolutif dès lors qu'il ne peut produire d'effet au-delà de l'objet qu'il se donne.

- [2^e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

Une cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel se borne à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumère et que l'énumération ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'est saisie d'aucun chef du dispositif du jugement.

Commentaire :

Lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement en énonçant les demandes formulées devant les premiers juges, mais sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel n'aurait pas été sollicitée par l'intimé.

Cet arrêt apporte la confirmation que l'effet dévolutif de l'appel est sans rapport avec la nullité de l'acte d'appel puisque, si bien, l'irrégularité de celui-ci, même non sanctionnée par une nullité, fait obstacle à ce que la cour d'appel soit saisie des chefs de dispositif du jugement.

L'attention des praticiens doit être attirée sur la rédaction de la déclaration d'appel, qui doit se référer expressément aux chefs de dispositif du jugement frappé d'appel, et non aux demandes sur lesquelles il a été statué par cette décision. Ces demandes ou prétentions peuvent avoir subi des sorts différents : irrecevabilité, rejet, condamnation... que l'appelant n'a pas nécessairement l'intention de critiquer en leur totalité. Aussi est-il indispensable à la sécurité juridique de l'intimé et à l'organisation de la défense de ses droits qu'il acquière une connaissance précise de ce que l'appelant entend remettre en discussion devant la cour d'appel.

On soulignera, enfin, que l'arrêt rappelle que ces règles, qui encadrent les conditions d'exercice du droit d'appel, dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit, dépourvues d'ambiguïté et concourant à une bonne administration de la justice en assurant la sécurité de cette procédure, ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel, ne méconnaissent pas l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Différentes décisions, non publiées, sont à rapprocher de cet arrêt. Ainsi de : 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.230, 2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 20-12.037, 2e Civ., 1er juillet 2021, pourvoi n° 20-12.339, 2e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-10.898, 2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-19.734.

- **2^e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.516, publié au Bulletin**

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 562 et 901, 4°, du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, ainsi que des articles 748-1 et 930-1 du même code, que la déclaration d'appel, dans laquelle doit figurer l'énonciation des chefs critiqués du jugement, est un acte de procédure se suffisant à lui seul.

Cependant, en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.

Commentaire :

Depuis le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, applicable aux appels interjetés à compter du 1er septembre 2017, qui a modifié l'article 901, 4°, du code de procédure civile, la déclaration d'appel doit contenir, à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Dans les procédures avec représentation obligatoire, cet acte s'accomplit par la voie électronique en application des articles 748-1 et 930-1 du même code, dans les conditions prévues à l'arrêt du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, modifié par l'arrêt du 20 mai 2020 relatif à la communication électronique en matière civile devant les cours d'appel.

L'article 6 de l'arrêt du 30 mars 2011 prévoyant qu'un document pouvait être joint à un acte de procédure sous la forme d'un fichier PDF, la question s'est posée de savoir si les chefs de dispositif du jugement entrepris pouvaient figurer dans l'annexe, et non dans la déclaration d'appel elle-même.

Saisie de cette question, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a répondu par la négative. Elle a jugé que les mentions prévues au 4° de l'article 901 du code de procédure civile, c'est-à-dire « *les chefs du jugement expressément critiqués* », doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul, et que ce n'est qu'en cas d'empêchement d'ordre technique que l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.

L'irrégularité de la déclaration d'appel est sanctionnée soit par la nullité de la déclaration d'appel, nullité de forme qui suppose l'existence d'un grief, soit par l'absence d'effet dévolutif, constaté par la cour d'appel (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié).

Cette solution s'inscrit dans l'esprit et la logique de la réforme accomplie par le décret du 6 mai 2017.

Elle préserve les droits de l'appelant à l'accès au juge d'appel, dès lors qu'est prise en considération l'existence d'un empêchement d'ordre technique, cette notion devant s'entendre de manière très large.

Elle garantit également à l'intimé qu'il disposera, dès la signification qui lui sera faite de la déclaration d'appel, de l'ensemble des informations qui, touchant à l'étendue de l'appel, sont nécessaires à l'exercice de ses droits, des droits de la défense, à ce qu'exige son droit à un procès équitable. En effet - insistons-y - avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 mai 2020, le récapitulatif émis par le greffe, l'était à partir de la seule déclaration d'appel, à l'exclusion de l'annexe. Or, c'est ce récapitulatif, et non la déclaration d'appel, qui est signifié à l'intimé.

Cette situation était celle de l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la deuxième chambre civile du 13 janvier 2022, la déclaration d'appel ayant été formée (le 18 septembre 2017) avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 mai 2020.

L'arrêté du 20 mai 2020 a abrogé les dispositions en cause de l'arrêté du 30 mars 2011 pour prévoir et organiser la transmission par le greffe à l'appelant, en vue de la signification à l'intimé, du récapitulatif, accompagné, le cas échéant, de la pièce jointe établie sous forme numérique et qui fait corps avec la déclaration d'appel.

Postérieurement, le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 a modifié l'article 901, 4°, du code de procédure civile, en énonçant que « La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe... », tandis qu'un arrêté du même jour est venu modifier l'arrêté du 20 mai 2020 aux fins d'adapter les conditions de la communication électronique de la déclaration d'appel.

I.2. PROCÉDURE SANS REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE

- [2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvois n° 20-13.662 et autres, publié au Bulletin et au Rapport](#)

Sommaire :

En application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à l'accès au juge implique que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant. L'effectivité de ce droit impose, en particulier, d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter. A la différence de l'article 901 du code de procédure civile, qui régit la procédure avec représentation obligatoire par avocat, l'article 933 du même code, de même que l'ensemble des autres dispositions régissant la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, instaurent un formalisme allégé, destiné à mettre de façon effective les parties en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel. Il se déduit de l'article 562, alinéa 1, figurant dans les dispositions communes de ce code et disposant que l'appel défère à la cour d'appel la

connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, Bull. 2020(cassation partielle sans renvoi)).

De telles règles sont dépourvues d'ambiguïté pour des parties représentées par un professionnel du droit (2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, Bull. 2020, (rejet)). Toutefois, dans la procédure sans représentation obligatoire, un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier. Il en résulte qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déferée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement. Par conséquent, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui statue sur le fond d'une affaire, dans une procédure sans représentation obligatoire, alors même qu'elle constatait que les déclarations d'appel indiquaient tendre à l'annulation ou, à tout le moins, à la réformation de la décision déferée, sans mentionner les chefs du jugement critiqués.

Commentaire :

L'arrêt de la deuxième chambre civile rendu le 9 septembre 2021 concerne la procédure d'appel sans représentation obligatoire, qui trouve application en certaines matières, en particulier dans le contentieux de la sécurité sociale, auquel est relatif l'arrêt commenté.

Dès lors que les parties à une procédure d'appel sans représentation obligatoire sont dispensées de constituer un avocat, la procédure répond nécessairement à un formalisme allégé, ainsi que l'énonce l'arrêt commenté. L'arrêt précise, à cet égard, que cet allègement est destiné à mettre de façon effective les parties, même non représentées par un avocat, en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel.

On se souvient que la Cour de cassation a déduit de l'article 562 du code de procédure civile qu'une déclaration d'appel mentionnant qu'il est formé un appel total, et n'indique pas les dispositions critiquées du jugement, n'emporte aucun effet dévolutif (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié au Bulletin). De même a-t-elle précisé, par la suite, que ces règles encadrant les conditions d'exercice du droit d'appel dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit, sont dépourvues d'ambiguïté, pour en déduire qu'elles ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel. (2e civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié au Bulletin).

Pouvait-on étendre ces solutions à l'appel formé dans une procédure sans représentation obligatoire par une application aussi rigoureuse de l'article 562 du code de procédure civile ?

Telle n'a pas été la solution retenue par la Cour de cassation.

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile a jugé, en effet, que la règle et la sanction prévues par l'article 562 ne peuvent pas trouver à s'appliquer dans la procédure sans représentation obligatoire, pour en déduire qu'une déclaration d'appel ne précisant pas les chefs du jugement dont il est sollicité l'infirmité doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement.

L'arrêt souligne que dans la procédure sans représentation obligatoire, un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant constituerait une charge procédurale excessive dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit.

Pour aboutir à cette solution, la Cour de cassation prend appui sur le *droit à l'accès au juge*, qui résulte de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel impose que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales qui leur incombent (V. par exemple : 2e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-28.285, publié au Bulletin ; 2e Civ., 5 septembre 2019, pourvoi n° 18-21.717, publié au Bulletin).

Ainsi que l'indique l'arrêt commenté, l'effectivité de ce droit impose en particulier d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter. Il convient, en effet, de rappeler que pour apprécier le caractère proportionné du formalisme procédural, la Cour européenne des droits de l'homme invite à prendre en particulière considération la représentation ou non des parties par un professionnel (Par exemple : CEDH, 23 oct. 1996, *Levages Prestations services c/ France*, req. n° 21920/93 ; 15 janvier 2009, req. 24488/04, *Guillard c/ France* ; CEDH, 24 avril 2008, *Kemp et autres, c. Luxembourg*, req. 17140/05). Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation donne toute sa place à ce critère d'appréciation (par exemple : 2e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.431, Bull. 2016, II, n° 247 ; 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-11.624, publié au Bulletin).

Dans cette même logique, l'arrêt prend soin d'indiquer que la faculté de régularisation de la déclaration d'appel, offerte à l'appelant, ne serait pas de nature – ou, si l'on préfère, ne saurait suffire – à remédier à l'atteinte excessive au droit d'accès au juge qui résulterait pour l'appelant de la privation d'effet dévolutif de l'appel, si elle était retenue en pareille situation.

La solution repose, on le voit, sur la distinction entre procédures avec et sans représentation obligatoire par avocat. Dans une procédure d'appel sans représentation obligatoire, les parties doivent bénéficier d'un formalisme allégé, destiné à les mettre de façon effective en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel. Il doit en être tout particulièrement ainsi de l'appelant pour l'établissement de sa déclaration d'appel.

On mentionnera qu'un précédent arrêt (2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 18-23.299, publié au Bulletin), avait mis en œuvre une semblable approche pour trancher du point de départ du délai pour déférer à la cour d'appel une ordonnance du magistrat chargé d'instruire l'affaire.

Dans la procédure d'appel sans représentation obligatoire, l'article 945, alinéa 3, du code de procédure civile fixe le point de départ de ce délai au jour du prononcé de l'ordonnance.

Dans la procédure avec représentation obligatoire, régie sur ce point particulier, par des textes rédigés dans les mêmes termes, la jurisprudence retient que cette règle est conforme au droit d'accès au juge dès lors que l'avocat constitué est en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel, au nombre desquels figure le déféré, dans les formes et délais requis (2e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-28.285, publié au Bulletin).

C'est une solution contraire qu'adopte, dans la procédure sans représentation obligatoire, l'arrêt du 25 mars 2021. Pour se déterminer en ce sens, il retient que le droit d'accès au juge implique qu'à défaut pour la partie ou son représentant d'avoir été informé de la date de cette ordonnance, le délai qui lui est ouvert pour déférer l'ordonnance ne peut courir que du jour où l'ordonnance est portée à sa connaissance par tout moyen permettant de s'assurer de la date à laquelle la partie ou son représentant a reçu cette information.

Les approches, la logique qui les sous-tend, comme les considérations à l'œuvre, sont de même nature dans le cas de l'arrêt du 25 mars 2021, comme dans celui du 9 septembre 2021.

I.3. IRRECEVABILITÉ D'UN SECOND APPEL FAISANT SUITE À UN PREMIER APPEL DONT LA COUR D'APPEL EST RÉGULIÈREMENT SAISIE ET N'AYANT PAS DONNÉ LIEU À UNE DÉCISION DE CADUCITÉ

- [2^e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 19-23.423](#)

Commentaire :

La question posée par cet arrêt est celle de la réitération de déclarations d'appel, outre celle de savoir si, sous l'empire des dispositions issues du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, un appelant peut former une seconde déclaration d'appel après une première déclaration ayant régulièrement saisi la cour d'appel.

On sait qu'en application de l'article 911-1, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité dans les conditions prévues aux articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un (nouvel) appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

Qu'en est-il d'une seconde déclaration d'appel, si lorsqu'elle est formée, aucune irrecevabilité ou aucune caducité n'a été prononcée à l'encontre de la déclaration initiale ?

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet, en se fondant, non sur les dispositions précitées de l'article 911-1 précité, qui n'ont pas vocation à recevoir application dans l'hypothèse considérée, mais sur celles de l'article 546, selon lequel le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, celui-ci s'entendant d'un intérêt légitime.

Elle retient que lorsque la cour d'appel est régulièrement saisie par une première déclaration d'appel dont la caducité n'a pas été constatée, un second appel est irrecevable, faute pour son auteur de disposer d'un intérêt à interjeter un appel dirigé contre le même jugement entre les mêmes parties. Il en découle que l'appelant ne peut réitérer une déclaration d'appel dans les mêmes termes, après une précédente déclaration d'appel ayant saisi régulièrement la cour d'appel.

L'arrêt précise que les dispositions considérées ne restreignent pas l'accès au juge d'appel d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même et souligne que d'une part, elles poursuivent le but légitime d'une bonne administration de la justice, un appelant ne pouvant multiplier les déclarations d'appel alors que sa déclaration initiale a régulièrement saisi la cour d'appel, d'autre part, les restrictions qu'elle comportent ne sont pas disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

II. STRUCTURATION DES ÉCRITURES

II.1. DISPOSITIF DES CONCLUSIONS

II.1.1. Mention des prétentions des parties

- [2^e Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-27.844, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

En application de l'article 954, alinéa 3, devenu alinéa 4, du code de procédure civile, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures, à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. Seules sont soumises aux prescriptions de ce texte les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident, de quelque nature que ce soit, de nature à mettre fin à l'instance.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la partie ayant pris des conclusions ne tendant qu'à l'irrecevabilité des conclusions de la partie adverse est réputée avoir abandonné ses précédentes conclusions.

Commentaire :

Cet arrêt a été l'occasion de préciser le contenu et la portée des exigences de l'article 954, alinéa 3, devenu alinéa 4, du code de procédure civile, lorsque plusieurs jeux de conclusions sont successivement remis. Il affirme qu'en application de ce texte, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures et qu'à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Il rappelle encore que seules sont soumises aux prescriptions de ce texte les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance. (Dans le même sens : Avis, 21 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.016, Bull. 2013, Avis n° 3).

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt, l'appelant avait remis deux jeux de conclusions, un premier jeu concluant, au fond, à la réformation du jugement, puis, un second, concluant seulement à l'irrecevabilité des conclusions adverses. La cour d'appel avait considéré que le dispositif des dernières conclusions de l'appelante ne contenait aucune demande de réformation du jugement déferé et se bornait à soulever l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé. La Cour de cassation censure l'arrêt en retenant que les conclusions de l'appelant, dernières en date, ne tendant qu'à l'irrecevabilité des conclusions de la partie adverse, la cour d'appel demeurait saisie des conclusions antérieures tendant à la réformation du jugement.

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 562 et 954, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que la partie qui entend voir infirmer le chef du jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure et accueillir cette contestation doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif de ses conclusions d'appel.

Par conséquent, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un tel chef de jugement frappé d'appel, dès lors que les appelants se bornaient, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, à solliciter l'infirmer du jugement frappé d'appel, sans réitérer leur contestation, rejetée par le premier juge, de la validité de la signification d'une précédente décision.

Commentaire :

Cet arrêt intéresse la structuration du dispositif des conclusions d'appel et les conditions auxquelles une cour d'appel est saisie d'une prétention.

La Cour de cassation y rappelle qu'il résulte de la combinaison des articles 562 et 954, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du mai 2017, que la partie qui entend voir infirmer le chef d'un jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure et accueillir cette contestation doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif de ses conclusions d'appel.

Elle rejette, par conséquent, le pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'appel qui confirme un tel chef de jugement frappé d'appel, dès lors que les appelants se bornaient, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, à solliciter l'infirmer du jugement frappé d'appel, sans réitérer leur contestation, rejetée par le premier juge, de la validité de la signification d'une précédente décision.

Comme dans l'arrêt précédemment commenté, la deuxième chambre civile inscrit son raisonnement et la solution qu'elle retient dans la logique de la jurisprudence qu'elle a initiée par l'avis du 21 janvier 2013, qui a affirmé que les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance (Avis, 21 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.016, Bull. 2013, Avis n° 3).

Par la suite, elle a jugé que fait une exacte application de l'article 954, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile, selon lequel, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, celles-ci sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif, la cour d'appel qui, relevant que l'appelant se bornait dans le dispositif de ses conclusions à conclure à l'infirmer d'un jugement, sans formuler de prétention sur les demandes tranchées dans ce jugement, décide qu'elle n'était pas saisie de prétention relative à ces demandes (2^e Civ., 5 décembre 2013, pourvoi n° 12-23.611, Bull. 2013, II, n° 230).

Sommaire :

L'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, le respect de l'obligation faite à l'appelant de conclure dans les conditions imparties par l'article 908 du même code s'apprécie nécessairement en considération des prescriptions de cet article 954.

Il résulte de cet article 954, pris en son alinéa 2, que le dispositif des conclusions de l'appelant remises dans le délai de l'article 908, doit comporter, en vue de l'infirmité ou de l'annulation du jugement frappé d'appel, des prétentions sur le litige, sans lesquelles la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement frappé d'appel. Cette règle poursuit un but légitime, tenant au respect des droits de la défense et à la bonne administration de la justice.

Dans le cas où l'appelant n'a pas pris, dans le délai de l'article 908, de conclusions comportant, en leur dispositif, de telles prétentions, la caducité de la déclaration d'appel est encourue. Cette sanction, qui permet d'éviter de mener à son terme un appel irrémédiablement dénué de toute portée pour son auteur, poursuit un but légitime de célérité de la procédure et de bonne administration de la justice.

Par ailleurs, cette règle ne résulte pas de l'interprétation nouvelle faite par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626), imposant que l'appelant demande dans le dispositif de ses conclusions, l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ou l'annulation du jugement. Il en résulte que cette règle n'entre pas dans le champ du différé d'application que cet arrêt a retenu en vue de respecter le droit à un procès équitable.

Doit, par conséquent, être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant constaté que le dispositif des conclusions de l'appelant, qui procédait par renvoi, ne comportaient pas de prétentions déterminant l'objet du litige, a prononcé la caducité de la déclaration d'appel.

Commentaire :

Dans le sillage des précédents arrêts, la deuxième Chambre confirme que les parties sont tenues d'indiquer expressément, dans le dispositif des conclusions, les prétentions déterminant l'objet du litige.

Elles sont tenues de s'acquitter de cette charge procédurale dans les conclusions qu'elles sont tenues de déposer dans le délai prévu à l'article 908 du code de procédure civile. A défaut de ce faire, la déclaration d'appel encourt la caducité.

Dans l'affaire concernée, les conclusions se bornaient à solliciter que le jugement soit partiellement confirmé et, pour le surplus, qu'il soit fait droit à l'ensemble des demandes, avec condamnation eux dépens et exécution provisoire.

Les parties ne peuvent procéder de la sorte et se dispenser d'énoncer, de manière claire et précise, dans le dispositif de leurs conclusions, leurs prétentions de fond, liées à l'appel qu'elles ont interjeté. Dit en termes plus familiers, le dispositif de leurs conclusions ne saurait se borner à une reproduction servile (un simple « copier-coller ») des conclusions qu'elles ont prises en première instance. Elles ne doivent pas davantage se référer à des développements contenus dans de

précédentes écritures. Elles doivent faire apparaître clairement et expressément les prétentions qu'elle formulent devant le juge d'appel car ce sont elles qui expriment leur critique du jugement entrepris.

On notera que cette règle de l'énoncé des prétentions de fond, qui découle sans ambiguïté des dispositions de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure, s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence de la chambre fixée par les arrêts précédemment commentés. Dès lors qu'elle ne résulte pas d'une interprétation nouvelle qu'en ferait la Cour de cassation, elle ne relève pas d'un différé d'application tel que la deuxième chambre civile a pu mettre en œuvre dans d'autres hypothèses (cf. 2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626).

- **2^e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-20.017, publié au Bulletin**

Sommaire :

Selon l'alinéa 1er de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, applicable au litige, les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Aux termes des alinéas 2 et 3, les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Encourt la cassation une cour d'appel qui, pour confirmer le jugement entrepris, retient que le dispositif des conclusions de l'appelant n'indique pas les dispositions du jugement dont il est sollicité la réformation de sorte que la cour d'appel n'est pas saisie de demande d'infirmité par l'appelant principal, alors que ce dernier, dans le dispositif de ses conclusions, ne se bornait pas à demander à la cour d'appel de réformer la décision entreprise, mais formulait plusieurs prétentions, et qu'il n'était pas tenu de reprendre, dans le dispositif, les chefs de dispositif du jugement dont il demandait l'infirmité.

Commentaire :

L'article 954, dans son deuxième alinéa, énonce, notamment, que « *les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions* ». Son alinéa 3 ajoute que « *La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion* ».

Récapituler expressément dans le dispositif des conclusions les prétentions que la partie entend voir juger par la cour d'appel répond à une exigence qui participe de la substance même des alinéas 2 et 3 de l'article 954 du code de procédure civile.

Pour autant, il ne saurait, sans excéder ces prescriptions, être exigé de l'appelant qu'il reprenne formellement, dans le dispositif de ses conclusions, chacun des chefs de jugement dont il sollicite la réformation.

Dès lors, c'est à tort qu'une cour d'appel juge, en substance, que l'absence dans le dispositif des conclusions d'une partie appelante de la mention des chefs de dispositif dont elle demande l'infirmer ne la saisit pas de cette demande et ne l'autorise pas à infirmer le jugement.

II.1.2. Mention de l'infirmer ou de l'annulation du jugement

- [2^e Civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.983](#)

Commentaire :

Bien que non publié, cet arrêt a été l'occasion, pour la deuxième chambre civile, de se prononcer sur la régularité de la procédure d'appel, au regard du contenu requis des conclusions, en approuvant une cour d'appel qui ayant constaté que les seules conclusions d'appelant prises dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile comportaient un dispositif qui ne concluait pas à l'infirmer, totale ou partielle, du jugement déféré, a décidé, en conséquence, que la déclaration d'appel était caduque.

La Cour de cassation affirme à cette occasion que « *les conclusions d'appelant exigées par l'article 908 du code de procédure civile, dans sa rédaction alors applicable [il s'agit de sa rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017], sont toutes celles, remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ce texte, qui déterminent l'objet du litige porté devant la cour d'appel ; que l'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 du même code, le respect de la diligence impartie par l'article 908 est nécessairement apprécié en considération des prescriptions de l'article 954* ».

Dans cette affaire, la déclaration d'appel étant antérieure au 1^{er} septembre 2017, la Cour de cassation s'est prononcée sur le fondement de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le lien qu'il tisse entre, d'une part, l'obligation imposée à l'appelant par l'article 908 du code de procédure civile, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, de remettre au greffe ses conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, d'autre part, l'article 954, qui formule des exigences relatives à la forme et au contenu des conclusions.

Ainsi, si des conclusions ne répondent pas aux exigences de l'article 954 du code de procédure civile - tel était le cas, en la circonstance, en l'absence de dispositif concluant à l'infirmer du jugement - elles ne peuvent être regardées comme les conclusions astreintes à être remises dans le délai de l'article 908.

Cette analyse n'était pas nouvelle puisqu'avait déjà trouvé une première expression dans un avis du 21 janvier 2013 (21 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.016, Bull. 2013, Avis n° 3), avant d'être reprise des arrêts des 28 mai 2015 (2^e Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-28.233, Bull. 2015, II, n° 127) et 6 juillet 2016 (1^{re} Civ., 6 juillet 2016, pourvoi n° 15-14.237).

Il reste que l'arrêt du 31 janvier 2019 franchit un pas supplémentaire, d'importance, en précisant que le dispositif des conclusions de l'appelant doit mentionner l'objet de l'appel, à savoir l'infirmité ou la réformation du jugement, sous peine de caducité de la déclaration d'appel. Or, cette prescription ne ressortait pas, de manière claire et univoque, des termes mêmes de l'article 954 précité. Le raisonnement suivi par la Cour de cassation, au fil de son analyse, peut être décomposé en deux temps : elle considère tout d'abord que la mention dans les conclusions de l'objet de l'appel, qui tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement, doit être regardée comme une prétention, pour en déduire, ensuite, que, conformément au deuxième alinéa de l'article 954 précité, cette mention doit figurer dans le dispositif des conclusions considérées, déterminant ainsi, de manière précise, les contours de l'objet du litige.

- [2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité, ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.

L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

En conséquence, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui infirme un jugement sans que cette infirmité n'ait été demandée dès lors que la déclaration d'appel est antérieure au présent arrêt.

Commentaire :

Dans cette affaire, la deuxième chambre civile a, par l'arrêt commenté, tranché la question des conséquences de l'absence de mention de l'infirmité ou de l'annulation du jugement dans le dispositif des conclusions au regard des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du décret du 6 mai 2017.

Ce faisant, la deuxième chambre civile s'est, d'abord, prononcée sur les effets de l'articulation des articles 542 et 954 du code de procédure quant au contenu des conclusions des parties en appel, avant de retenir une solution innovante et inédite relative à l'application dans le temps d'une jurisprudence nouvelle au regard des règles du procès équitable.

Dans l'affaire concernée, les conclusions de l'appelant ne comportaient pas de demande d'infirmité des chefs de dispositif du jugement, de sorte que le pourvoi reprochait à une cour d'appel d'avoir néanmoins infirmé un jugement.

Or, l'article 954 dispose que « *les conclusions d'appel (...) doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. (...) Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulatif des prétentions. (...)*. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif

et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. (...) La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance. (...) ».

En outre, l'article 542, qui peut être regardé comme énonçant les buts poursuivis par l'appel, précise que cette voie de recours « *tend, par la critique du jugement [...] à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel* ».

Pouvait-on, dès lors, considérer que, malgré l'absence de demande expresse d'infirmité du jugement dans les conclusions de l'appelant, il se déduisait des prétentions formulées en leur dispositif qu'était implicitement mais nécessairement sollicitée cette infirmité ?

La deuxième chambre civile ne s'est pas engagée dans cette voie. Elle a estimé devoir prendre en juste considération l'esprit de la réforme opérée par le décret du 6 mai 2017 en liant la finalité de l'appel, voie de réformation ou d'annulation, telle que l'énonce l'article 542 du code de procédure civile, et l'exigence de structuration des écritures prescrite à l'article 954, lesquelles doivent être « *dispositives* », en d'autres termes doivent comporter un dispositif formulant des prétentions.

Les avocats des parties sont ainsi tenus, dans le dispositif de leurs conclusions, de demander d'abord l'infirmité ou la réformation du jugement, ou encore son annulation, puis d'exposer leurs prétentions au fond. A défaut de conclusions sollicitant d'abord l'infirmité de la décision dont appel - comme c'était le cas en l'espèce - la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement qui lui est déféré.

Pour autant, l'application immédiate de cette règle de procédure, qui résultait de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'avait jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, était de nature à porter atteinte tant au principe de sécurité juridique qu'au droit à un procès équitable, plus particulièrement au droit d'accès au juge.

C'est pourquoi, la deuxième chambre civile, prenant en large considération les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans même s'y référer explicitement, a choisi de différer l'application de la solution qu'elle retenait aux instances d'appel introduites après le prononcé de son arrêt, soit postérieurement au 17 septembre 2020.

Ce report dans le temps des effets de la règle ainsi affirmée répond à l'objectif de mettre les praticiens, plus particulièrement les avocats des parties, en mesure de prendre toutes mesures utiles pour adapter et au besoin, modifier, leurs pratiques professionnelles dans un sens conforme aux exigences considérées.

L'arrêt est, dès lors, amené à préciser les règles applicables, en une telle situation, pour les déclarations d'appel formées à compter du 1er septembre 2017 et avant le 17 septembre 2020 : la confirmation du jugement ne pouvant être prononcée, la cour d'appel doit statuer sur les prétentions qui lui sont soumises.

- [2^e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n°19-22.316, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement. Cependant, l'application immédiate de cette règle de procédure, qui a été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull. 2020, (rejet)) pour la première fois dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable au sens de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, encourt l'annulation l'arrêt qui, pour confirmer un jugement, retient que les appelants se sont abstenus de conclure expressément à la réformation ou à l'annulation du jugement déféré, alors qu'ils avaient relevé appel avant le 17 septembre 2020, soit à une date où cette règle de procédure n'était pas prévisible pour les parties.

Commentaire :

Dans cette décision, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation met en œuvre le différé d'application instauré par son arrêt du 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, publié au Bulletin), commenté ci-dessus.

Au cas particulier, elle était saisie d'un pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'appel qui, pour confirmer le jugement dont elle était saisie par une déclaration d'appel du 6 juillet 2017, avait retenu que le dispositif des conclusions des appelants comportait des demandes tendant à "fixer", "condamner", ou encore "dire et juger", mais s'abstenait de conclure expressément à la réformation ou à l'annulation du jugement.

La Cour de cassation redit, à cette occasion, que l'application immédiate de la règle de procédure qui a été par elle affirmée, pour la première fois, dans une décision publiée, par son arrêt du 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, publié au Bulletin, (rejet), relativement aux instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de ce dernier arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La déclaration d'appel étant, au cas particulier, antérieure au 17 septembre 2020, soit à une date où cette règle de procédure n'était pas prévisible pour les parties, la Cour de cassation annule l'arrêt déféré à sa censure.

- [2^e Civ., 1er juillet 2021, pourvoi n° 20-10.694, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 542, 909 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'intimé forme un appel incident et ne demande dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que déclarer irrecevables ces conclusions, l'appel incident n'étant pas valablement formé.

L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation antérieurement dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du 17 septembre 2020 (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, publié au Bulletin) aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

En conséquence, doit être annulée la décision qui infirme, sur le fondement des articles 909 et 954 du code de procédure civile, une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré recevable un appel incident formé, dès lors que la déclaration d'appel était antérieure à l'arrêt du 17 septembre 2020.

Commentaire :

Alors qu'elle ne s'était prononcée jusqu'alors qu'au sujet de l'appel principal, la deuxième chambre civile s'est, par son arrêt du 1er juillet 2021, prononcée sur le formalisme applicable à l'appel incident. La solution qu'elle a retenue reprend la formule d'une application différée dans le temps de sa jurisprudence née de l'arrêt, publié, du 17 septembre 2020.

En l'espèce, l'intimé avait formé appel incident au moyen de conclusions qui ne comportaient aucune prétention tendant à l'infirmer, à la réformation ou à l'annulation du jugement attaqué.

Après avoir rappelé que l'appel incident n'est pas différent de l'appel principal par sa nature ou son objet, que les conclusions de l'appelant, qu'il soit principal ou incident, doivent déterminer l'objet du litige porté devant la cour d'appel, et que l'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 du code de procédure civile, le respect de la diligence impartie par l'article 909 du code de procédure civile est nécessairement apprécié en considération des prescriptions de l'article 954, une cour d'appel avait retenu qu'il ne pouvait s'agir d'un appel incident valable.

La Cour de cassation approuve le raisonnement suivi par le juge d'appel en ce qu'il est conforme à l'état du droit, tel qu'applicable depuis le 17 septembre 2020, résultant de l'arrêt du 17 septembre 2020, mais, dans la mesure où la déclaration d'appel était, au cas particulier, antérieure à cette dernière date – elle avait été formée le 16 mai 2018 - annule l'arrêt, la cour d'appel ayant appliqué cette règle par anticipation.

En effet, dès lors que la règle en cause ne pouvait être prévue par les parties lorsqu'elles ont fait appel, son application à l'espèce aurait méconnu les principes relatifs au droit à un procès équitable.

En se déterminant en ce sens, la Cour de cassation rappelle ainsi que l'appel incident n'est pas différent de l'appel principal par sa nature ou par son objet, et obéit au même formalisme en tant qu'il régit les conclusions de son auteur.

Il en découle que lorsque, comme en l'espèce, la déclaration d'appel est antérieure au 17 septembre 2020, ni le conseiller de la mise en état, ni la cour d'appel, statuant sur déféré, ne peuvent déclarer irrecevable un appel incident formé par des conclusions dont le dispositif ne comporte pas de demande d'infirmer, de réformation ou encore d'annulation du jugement.

Sommaire :

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que l'appelant doit, dans le dispositif de ses conclusions, mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ou l'annulation du jugement.

En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue à l'article 914 du code de procédure civile de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier ou, le cas échéant, la cour d'appel statuant sur déféré, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies.

Cette règle, qui instaure une charge procédurale nouvelle pour les parties à la procédure d'appel, ayant été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull. 2020) pour la première fois dans un arrêt publié, son application immédiate dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

Il s'ensuit que la cour d'appel qui déclare caduque la déclaration d'appel donne une portée aux articles 542 et 954 du code de procédure civile qui, pour être conforme à l'état du droit applicable depuis le 17 septembre 2020, n'était pas prévisible pour les parties au jour où elles ont relevé appel antérieurement à cette date, une telle portée résultant de l'interprétation nouvelle de dispositions au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'application de cette règle de procédure instaurant une charge procédurale nouvelle, dans l'instance en cours aboutissant à priver les appelants d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Commentaire :

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile se prononce, pour la première fois, sur les incidences de l'absence de mention, dans le dispositif des conclusions, de l'infirmité ou de l'annulation des chefs de dispositif du jugement, au regard de l'application de l'article 908 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017 (la déclaration d'appel avait, en la circonstance, été formée le 18 juillet 2018), qui sanctionne le non- respect de cette charge procédurale par la caducité de la déclaration d'appel.

Rappelons que, dans le régime antérieur à ce décret, le prononcé de la caducité de la déclaration d'appel n'empêchait pas l'appelant de déposer une nouvelle déclaration d'appel, dans les conditions évoquées plus haut.

Tel n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017, qui a modifié l'article 911-1 du code de procédure civile, lequel, en son troisième alinéa, dispose désormais que « *la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie* ».

La démarche et le raisonnement suivis par la Cour, en cet arrêt, s'effectuent en deux temps.

Dans un premier temps, l'arrêt, procédant par un *obiter dictum*, inspiré de motifs de sécurité juridique, fixe les règles d'interprétation des textes concernés et rappelle les sanctions qui leur sont applicables.

C'est ainsi qu'il affirme :

- qu'il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que l'appelant doit, dans le dispositif de ses conclusions, mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation du jugement ;
- qu'en cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue par l'article 914 du code de procédure civile de relever d'office la caducité de l'appel ;
- que lorsque l'incident est soulevé par une partie ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier ou, le cas échéant, la cour d'appel statuant sur déféré, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies.

Dans un second temps, la deuxième chambre civile tire les conséquences de la jurisprudence issue de son arrêt du 17 septembre 2020, qui, en imposant aux parties à la procédure d'appel, pour la première fois dans un arrêt publié, de mentionner, dans le dispositif des conclusions, la demande d'infirmité ou d'annulation des chefs de dispositif, instaure une charge procédurale nouvelle (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, publié au Bulletin). Aussi décide-t-elle qu'à défaut d'être prévisibles pour les avocats des parties, ces règles ne sont pas applicables aux instances introduites par une déclaration d'appel antérieure au 17 septembre 2020.

Le choix ainsi opéré est bien celui d'un maintien de la jurisprudence dégagée par l'arrêt non publié du 31 janvier 2019, à charge de lui donner un effet différé à la date de l'arrêt du 17 septembre 2020 qui a, en quelque sorte, « cristallisé » l'obligation, la charge procédurale en cause, et mis les avocats des parties en mesure de la respecter.

Ont également pesé en faveur de cette solution :

- la prise en considération de la sévérité toute particulière de la caducité de la déclaration d'appel en ce qu'elle aura pour effet de neutraliser la possibilité d'un appel incident (article 550, alinéa 1^{er}, *in fine*) ;
- la volonté de préserver l'égalité des justiciables devant la justice, le non-respect d'une même obligation procédurale ne devant pas entraîner une différence de traitement injustifiée dans l'application des sanctions.

II.2. MOTIFS DES CONCLUSIONS

- [2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-17.910, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

La cour d'appel, à laquelle est demandée l'infirmité ou l'annulation du jugement d'une juridiction du premier degré ne doit, pour statuer à nouveau en fait et en droit, porter une appréciation que

sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé avoir adopté dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile.

Par conséquent, l'appelant principal qui n'a pas lui-même repris à son compte dans ses conclusions d'appel un motif du jugement déféré ne peut pas reprocher à la cour d'appel qui infirme ce jugement sur l'appel incident de l'intimé d'avoir omis de réfuter ce motif du jugement déféré.

Commentaire :

A l'occasion de ce pourvoi, il s'agissait de déterminer si la cour d'appel était tenue, pour infirmer le jugement, de réfuter expressément et d'office les motifs de celui-ci.

En l'espèce, le premier juge avait déduit de la créance une somme due au titre des intérêts. L'appelant principal n'avait pas repris à son compte, dans ses conclusions d'appel, la motivation du premier juge sur ce point et il reprochait à la cour d'appel de ne pas s'être expliquée sur l'absence de déduction de ces intérêts.

La deuxième chambre civile rappelle les règles prévues à l'article 954 du code de procédure civile. Elle affirme ainsi que la cour d'appel, à laquelle est demandée l'infirmerie ou l'annulation du jugement d'une juridiction du premier degré, ne doit, pour statuer à nouveau en fait et en droit, porter une appréciation que sur les seuls moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions, à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé s'être appropriée avoir adopté dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile.

Elle en déduit, par conséquent, que l'appelant principal qui n'a pas lui-même repris à son compte, dans ses conclusions d'appel, un motif du jugement déféré, ne peut reprocher à la cour d'appel, qui infirme ce jugement sur l'appel incident de l'intimé, d'avoir omis de réfuter le motif concerné.

- [2^e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-20.017, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

Selon l'alinéa 1er de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, applicable au litige, les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Aux termes des alinéas 2 et 3, les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Encourt la cassation une cour d'appel qui, pour confirmer le jugement entrepris, retient que le dispositif des conclusions de l'appelant n'indique pas les dispositions du jugement dont il est sollicité la réformation de sorte que la cour d'appel n'est pas saisie de demande d'infirmerie par l'appelant principal, alors que ce dernier, dans le dispositif de ses conclusions, ne se bornait pas à

demander à la cour d'appel de réformer la décision entreprise, mais formulait plusieurs prétentions, et qu' il n'était pas tenu de reprendre, dans le dispositif, les chefs de dispositif du jugement dont il demandait l'infirmer.

Commentaire :

Cette décision est venue compléter la jurisprudence de la chambre sur le contenu des conclusions en appel en précisant que l'article 954 du code de procédure civile n'impose pas à l'appelant, dans le dispositif de ses conclusions, d'énumérer les chefs de dispositif de jugement dont il demande l'infirmer.

Dans le cas concerné, l'appelante demandait, dans le corps de ses conclusions, la confirmation du jugement sur un chef de dispositif et l'infirmer sur d'autres chefs qui y étaient énumérés. Dans le dispositif de ces mêmes conclusions, elle sollicitait l'infirmer du jugement et récapitulait ses prétentions, sans toutefois reprendre les dispositions du jugement dont elle sollicitait la réformation.

S'il est vrai que les chefs du jugement critiqué doivent être mentionnés dans la déclaration d'appel, à défaut de quoi celle-ci se trouve privée de tout effet dévolutif, les conclusions de l'appelant ne sont pas soumises aux mêmes règles.

Ainsi que le mettent en évidence les arrêts précédemment commentés, les conclusions de l'appelant, outre qu'elles doivent, dans leur dispositif, demander la réformation ou l'annulation de la décision entreprise, doivent encore formuler des prétentions sur le litige.

En revanche, tel est l'apport important de l'arrêt commenté, le dispositif de ces conclusions n'a pas à reprendre les chefs de dispositif du jugement dont l'infirmer est demandée, lesquels sont déjà énumérés tant dans la déclaration d'appel que dans le corps des conclusions.

II.3. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

- [2^e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-17.868](#)

Commentaire :

L'arrêt commenté à ces lignes rappelle l'étendue et les limites des exigences attendues des parties en matière de communication électronique. Il s'inscrit dans le sillage et la continuité d'une jurisprudence constante : notamment, 2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 14-20.212, Bull. 2015, II, n° 208 ou 2^e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.745.

On rappellera à cet égard que l'article 930-1 du code de procédure civile dispose qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes des parties sont remis à la juridiction par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire. Cette « remise électronique » - on la dénomme ainsi - a lieu selon des modalités d'échanges définies par arrêté du garde des Sceaux, auquel renvoie le dernier alinéa de l'article 930-1. Il s'est agi de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, abrogé par arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, récemment modifié par arrêté du 25 février 2022.

En l'espèce l'arrêt attaqué avait déclaré irrecevable comme tardive une requête en déferé formée (le 12 juin 2019) à l'encontre de l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état de la cour d'appel.

Cette requête devait, par application de l'article 930-1 précité, être remise à la juridiction par voie électronique. Elle devait l'être dans les quinze jours de la date de l'ordonnance conformément aux dispositions de l'article 916, alinéa 2, du code de procédure civile. Dans les faits, l'avocat des appelants avait remis au greffe, via le *réseau privé virtuel avocat*, une requête en déféré, avec l'indication d'un numéro de dossier erroné, mais dans le délai légal, et cette remise avait fait l'objet d'un avis de refus de traitement du greffe.

En cassant la décision de la cour d'appel, la deuxième chambre civile rappelle que l'indication d'un numéro de répertoire erroné ne saurait remettre en cause la validité de la remise et que l'avis de refus du greffe, qui atteste de la réception, est sans incidence sur la validité de l'acte. Dès lors, la cour d'appel « était bien saisie de la requête remise par voie électronique, en dépit de l'indication du numéro de dossier erroné ».

III. RÉGULARISATION DES ACTES DE PROCÉDURE, FORCE MAJEURE, ERREURS (SANS CONSEQUENCES)

- Avis du 20 décembre 2017 - pourvois [n°17-70.034](#) / [n°17-70.035](#) / [n°17-70.036](#) - Bulletin 2017 - Avis, n°12 *

Sommaire :

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1er septembre 2017, portant comme objet "appel total" ou "appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1^{er}, et 954, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile.

Commentaire :

Dans ces avis, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme que les déclarations d'appel formées à compter du 1er septembre 2017, qui ont pour objet un "appel total" ou un "appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués, lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, encourent une nullité pour vice de forme.

Elle juge ensuite que cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel à condition qu'elle soit déposée avant l'expiration du délai de trois mois imparti à l'appelant pour conclure (cf. développements au § I.1., *supra*).

Sommaire :

Il résulte de l'article 901 du code de procédure civile que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité, les chefs de jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

La déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète pouvant néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai pour conclure, une seconde déclaration d'appel peut venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration, sans qu'un acquiescement aux chefs non critiqués dans un premier temps ne puisse être déduit de cette omission.

En outre, la cour d'appel ayant été saisie dès la première déclaration d'appel, la seconde déclaration s'incorpore à la première de sorte que si sont critiqués, dans la seconde déclaration d'appel, de nouveaux chefs de jugement, la cour d'appel reste saisie de la critique des chefs de jugement mentionnés dans la première déclaration d'appel.

Commentaire :

Précédemment à l'arrêt, commenté à ces lignes, il avait été jugé qu'une seconde déclaration d'appel, formée contre un même jugement à l'encontre des mêmes parties est irrecevable lorsque l'instance n'est pas éteinte, comme formée par une personne dénuée d'intérêt (2^e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-18.464, Bull. 2017, II, n° 94) mais qu'elle est, en revanche, recevable si elle régularise une erreur matérielle affectant la première déclaration ou énonce les chefs du jugement attaqué et qu'elle est formée dans le délai d'appel (2^e Civ., 16 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.796, Bull. 2017, II, n° 215).

L'arrêt du 19 novembre 2020 intéresse une situation qui s'inscrit au-delà des hypothèses précédentes. Par la solution qu'il retient, il complète très substantiellement la jurisprudence qui vient d'être rappelée.

Il affirme, en effet, qu'une seconde déclaration d'appel peut compléter une première déclaration qui, sans être erronée ou nulle, serait simplement incomplète, et, ainsi, « venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration ».

Il précise encore qu'en une telle situation, la cour d'appel ayant été valablement saisie dès la première déclaration d'appel, la seconde déclaration s'incorpore à la première, de sorte que si sont critiqués, dans la seconde déclaration d'appel, de nouveaux chefs du jugement, la cour d'appel reste saisie de la critique des chefs du jugement mentionnés dans la première déclaration d'appel. En bref, il est loisible à un appelant qui, dans sa première déclaration d'appel, aurait limité sa critique à certains chefs du jugement de l'étendre à d'autres chefs par une seconde déclaration d'appel formée dans le délai pour conclure.

Il importe de souligner que cet arrêt atténue les rigueurs de la jurisprudence qui sanctionne par l'absence d'effet dévolutif une déclaration d'appel non conforme aux très strictes exigences des articles 901 et 562 du code de procédure civile.

Sommaire :

Aux termes de l'article 910-3 du code de procédure civile, applicable en matière d'appel jugé suivant la procédure ordinaire avec représentation obligatoire, en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 du même code. Constitue un tel cas de force majeure en procédure civile, la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.

Commentaire :

L'article 910-3 du code de procédure civile prévoit qu'en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911, à savoir la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions, faute de remise de celles-ci dans les délais fixés.

L'appréciation de la force majeure est contrôlée par la Cour de cassation. Le contrôle qu'elle opère à cet effet est dit « léger », ce qui signifie que pour l'application du texte en cause, elle laisse au juge du fond une assez large liberté d'appréciation.

Dans ce cadre, elle est conduite à examiner si le juge du fond a pu ou non considérer que les circonstances invoquées avaient « empêché les appelants de conclure dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile » (2^e Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-17.839, publié, 2^e Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 18-23.248, publié) ou avaient constitué un « événement insurmontable, caractérisant un cas de force majeure » (2^e Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 19-10.849, publié).

L'arrêt du 27 février 2020, ici commenté, enrichit la force majeure en matière procédurale d'une définition qui n'est pas dépourvue de cohérence avec celle retenue en droit des obligations (article 1218, alinéa 1^{er}, du code civil). Il affirme ainsi que « constitue un cas de force majeure en procédure civile, la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable ».

Au cas d'espèce, l'appelant, précédemment demandeur en première instance, critiquait en appel le rejet de ses demandes par les premiers juges. Ayant été débouté par eux de ses demandes indemnitaires aux motifs qu'il ne justifiait pas de son préjudice, il avait, aux fins d'en établir le montant par un rapport d'expertise, eu recours au cours de l'instance d'appel à un cabinet d'expertise privé et soutenait, en substance, qu'il n'avait pu conclure en appel dans le délai de trois mois qui lui était imparti, faute d'avoir disposé à temps de la remise du rapport attendu, sans lequel il ne pouvait fixer ses prétentions.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir constaté que l'appelant pouvait conclure sans faire figurer ce rapport non encore remis dans le bordereau annexé à ses conclusions, qui aurait pu ainsi être joint à ses dernières conclusions, dès lors que la communication du rapport d'expertise en cause aurait été faite en temps utile pour que son contradicteur puisse y répondre, faisant ainsi ressortir que l'appelant n'avait pas été placé dans l'impossibilité de conclure en raison d'une circonstance qui ne lui serait pas imputable et d'avoir, en conséquence, prononcé la caducité de sa déclaration d'appel, faute pour l'appelant d'avoir conclu dans le délai de trois mois qui lui était imparti à cet effet.

Sommaire :

En application des articles 908 et 930-1 du code de procédure civile, l'appelant dispose, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour remettre ses conclusions au greffe par la voie électronique. Il résulte de la combinaison des articles 748-3 du code de procédure civile et 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que la cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions que la partie lui a transmises, par le réseau privé virtuel avocat (RPVA), en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel au motif que la remise au greffe par RPVA des conclusions relatives à une instance avait été accomplie dans le cadre d'une instance distincte, concernant une autre partie et dont elles portaient par erreur le numéro d'inscription au répertoire général, alors que la cour d'appel est bien saisie de ces conclusions, en dépit de l'indication d'un numéro de répertoire erroné.

Commentaire :

Dans cette affaire, l'appelant avait remis au greffe de la cour d'appel, dans le délai qui lui était imparti, ses conclusions, via le réseau RPVA. Cependant le message de transmission de ces conclusions mentionnait le nom d'un autre défendeur, ainsi qu'un numéro de répertoire qui ne correspondait pas au litige, mais à une autre instance.

Quelle sanction pouvait s'attacher à une telle irrégularité ?

Pour utiliser le réseau RPVA, l'avocat doit « entrer » dans un dossier déterminé pour y accomplir un acte au titre de l'instance correspondante. Dès lors en « entrant » dans un autre dossier ensuite d'une erreur portant sur le numéro de rôle, l'avocat commet-il une simple erreur matérielle ou à l'inverse, doit-on considérer qu'aucun acte ne peut être ainsi valablement remis ?

C'est cette seconde solution qu'a adoptée la cour d'appel aux termes de l'arrêt attaqué qui a retenu que faute pour l'appelant d'avoir déposé ses conclusions dans le bon dossier, il devait être considéré qu'il n'avait pas remis ses conclusions dans le délai imparti et a prononcé, en conséquence, la caducité de sa déclaration d'appel.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation censure cette décision.

Plusieurs considérations doivent retenir l'attention à cet égard.

L'article 908 du code de procédure civile prévoit (seulement) que l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe. Au cas particulier, les conclusions de l'appelant avaient bien été remises au greffe, dans le délai de trois mois. Elles l'avaient certes été avec une indication erronée relative au numéro de répertoire général de l'instance concernée, figurant dans le message d'envoi des conclusions. Les conclusions elles-mêmes n'en étaient pas moins régulières.

Considérer que, pour être valablement remises, les conclusions devaient indiquer un numéro de répertoire exact revenant à ajouter à la loi, en l'occurrence à l'article 908 du code de procédure civile, une condition qu'elle ne comportait pas.

On peut encore ajouter qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 727 du code de procédure civile, c'est au greffe qu'incombe la responsabilité de verser les actes de la procédure dans le dossier correspondant. Dès lors, si les conclusions avaient été « remises » sous un numéro de répertoire erroné, il appartenait au greffe de les enregistrer ces conclusions dans le bon dossier.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'erreur affectant la « remise » des conclusions ne peut être assimilée à une absence de transmission.

La solution retenue par l'arrêt du 2 juillet 2020 a été réaffirmée à propos de conclusions comportant un numéro de répertoire erroné, mais régulièrement transmises au greffe de la cour d'appel dans le délai de trois mois requis (2^e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-15.057), de même que dans le cas d'une requête en déferé affectée du même type de mention erronée (2^e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-17.868).

Elle doit également être mise en perspective avec plusieurs autres décisions intervenues en matière d'erreur dans la communication des pièces via le RPVA, dans la continuité desquelles il s'inscrit. Ainsi des arrêts qui ont retenu que l'avis de refus par le greffe du message contenant les conclusions de l'appelant en raison de l'absence de référence au numéro de rôle, établissait l'envoi des conclusions, dans le délai prescrit, et leur réception (2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 14-20.212, Bull. 2015, II, n° 208) ou encore qu'une cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions qu'une partie lui a transmises par le RPVA en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes, même si le message électronique est intitulé « demande de renvoi de plaidoirie » (2^e Civ., 7 janvier 2016, pourvoi n° 14-28.887, Bull. 2016, II, n° 2).

*

**

POUR CONCLURE : SI L'ON DEVAIT RETRACER A GRANDS TRAITS LES LIGNES DIRECTRICES DE CETTE JURISPRUDENCE

De la présentation commentée des avis et arrêts qui précèdent, appréhendés en leur ensemble, se dessinent les traits dominants, les contours, et les articulations essentielles d'une jurisprudence qui, au fil des cinq années embrassées par ce panorama, s'est fixée, précisée, affinée.

Si, bien évidemment, elle est, par construction, tributaire, non sans aléas, des espèces à l'occasion desquelles elle s'affirme, cette jurisprudence n'en revendique pas moins, par-delà son inévitable complexité, une cohérence globale.

La politique juridictionnelle à laquelle elle donne forme, peut et doit être lue, interprétée et comprise en suivant moins un fil conducteur unique que plusieurs lignes directrices qui, croisant leurs trajectoires respectives, ont vocation à l'ordonner et à lui donner sens.

Parce qu'elles façonnent assez largement nos choix et leur évolution, il nous est apparu nécessaire et utile de nous efforcer de les mettre en lumière.

Tout d'abord, la jurisprudence de la deuxième chambre civile sur la procédure d'appel a progressé selon les deux axes principaux qui structurent la réforme, très substantielle, opérée par le décret n° 2017 – 891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.

Il mérite d'être rappelé que, de la volonté de ses auteurs, telle qu'elle s'exprime, en particulier, dans la circulaire de présentation du directeur des affaires civiles et du sceau du 4 août 2017, le décret dont il s'agit se donnait l'ambition d'apporter une réponse nouvelle aux interrogations qui se faisaient jour sur les modes de régulation de l'appel, prenant en considération les préconisations des praticiens et des groupes de travail en faveur d'une réforme de cette voie de recours ordinaire par l'évolution d'un appel « voie d'achèvement » du litige vers un appel « voie de réformation ».

La circulaire insistait tout particulièrement sur le fait que le décret visait à « imposer un recentrage du procès d'appel, en ce sens qu'il tend par principe à apporter une réponse aux questions soulevées par l'appelant au regard du premier jugement qu'il critique, sans préjudice d'aménagements importants permettant d'éviter une trop forte rigidité » et à cet effet, à préciser la portée de l'effet dévolutif de l'appel. Elle soulignait que la voie de l'appel restait une voie d'achèvement du litige puisque des modifications par rapport à la première instance étaient permises, mais qu'elle s'en trouvait resserrée.

Les articles 542 (« l'appel tend, par une critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel ») et 562 (« l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent ») du code de procédure civile traduisent ce changement de paradigme de l'appel, désormais conçu, selon une expression employée par certains commentateurs, comme une *voie d'achèvement maîtrisé*, en d'autres termes comme une voie de recours qui n'a plus pour finalité de refaire le procès en appel, mais se veut circonscrite à la critique, ciblée, du jugement de première instance.

Par ailleurs, pour s'en tenir à l'essentiel, au regard des développements qui suivent, le décret précité a modifié l'article 954 du code de procédure civile pour y ajouter un alinéa 3 ainsi rédigé : « La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. ». La circulaire du 4 août 2017, mentionnée plus haut, indique à ce sujet que ces dispositions font écho à la préoccupation d'imposer

une formalisation accrue des actes de la procédure, en particulier la structuration des écritures, à l'effet de sécuriser le travail du juge mais aussi celui des conseils des parties.

Enfin, ce même décret a, en donnant naissance à l'article 910-4 du code de procédure civile (alinéa 1^{er} : « à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures ») introduit, au sein de la procédure d'appel, une obligation de concentration des prétentions des parties dans leur premier jeu d'écritures.

La jurisprudence de la chambre a, par les avis et arrêts commentés *supra*, évolué très substantiellement pour prendre en considération et donner leurs pleins effets aux dispositions concernées, dans des conditions fidèles à l'esprit qui avait inspiré la réforme considérée, mais - insistons-y - dans les limites que tracent les exigences découlant de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette trajectoire jurisprudentielle s'est déployée, nous l'avons dit, dans deux directions, articulées, qui constituent aussi ses deux principaux champs d'application : l'acte d'appel ; les conclusions.

D'une part, l'acte d'appel, qui fixe l'effet dévolutif de l'appel.

On sait que, tel que modifié par le décret du 6 mai 2017, l'article 901, 4^o, du code de procédure civile exige que la déclaration d'appel soit faite « par acte contenant..., à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet de l'appel est indivisible ».

La deuxième chambre civile a, d'abord, qualifié la nullité encourue par la déclaration d'appel qui omet de mentionner les chefs du jugement expressément critiqués de nullité de forme, pouvant être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, avant l'expiration du délai de trois mois dont dispose l'appelant pour conclure (Avis de la Cour de cassation, 20 décembre 2017, n° 17-70.034, n° 17-70.035 et 17-70.036, Bull. 2017, Avis n° 12).

Par ailleurs, dans un deuxième temps, sa jurisprudence a tiré les conséquences de la modification de l'article 562 du code de procédure civile, dans les termes rappelées plus haut, en retenant, au visa de ce texte, que l'absence de mention, dans la déclaration d'appel, des chefs du dispositif du jugement expressément critiqués privait l'appel de tout effet dévolutif (2e Civ., 30 janvier 2020, n° 18-22.528, publié au Bulletin). La sanction est indéniablement sévère, mais on doit garder à l'esprit qu'elle peut être évitée par la régularisation de la déclaration d'appel, intervenant dans les formes et délai, ci-dessus.

D'autre part, les conclusions, qui déterminent l'objet de l'appel, entendu comme sa finalité.

La deuxième chambre civile a, à cet égard, approfondi sa jurisprudence, prise essentiellement sur le fondement de l'article 954 du code de procédure civile, tel que renouvelé assez largement par le décret du 6 mai 2017, dans les termes rappelés plus haut.

Par le passé, par un avis du 21 janvier 2013 (n°12-00.016, Bull. 2013, Avis n°3, publié au Bulletin), la Cour de cassation avait précisé que les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile étaient toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.

C'est en s'inscrivant dans ce sillage que, par plusieurs de ses arrêts commentés dans le panorama présenté *supra*, la deuxième chambre civile a précisé ce que doit être le contenu du dispositif des conclusions.

Celui-ci, comme on l'a vu, doit comprendre, en premier lieu, les prétentions au fond (ainsi de 2e Civ., 4 février 2021, n° 19-23.615, publié au Bulletin) dont on rappellera encore qu'elles sont désormais soumises au principe de concentration affirmé à l'article 910-4 du code de procédure civile, dans les termes reproduits plus haut.

En second lieu, l'article 542 du code de procédure civile disposant que l'appel tend à la réformation ou à l'annulation par la cour d'appel du jugement qui lui est déféré, le dispositif des conclusions doit également comporter la mention de ce que l'appelant demande l'infirmité ou l'annulation du jugement.

Cette obligation procédurale a, dans un premier temps, été prescrite par un arrêt du 31 janvier 2019, non publié (2ème Civ., 31 janvier 2019, n° 18-10.983), rendu à propos d'appel soumis au décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010.

Elle a, dans un deuxième temps, été étendue aux appels relevant du décret du 6 mai 2017, c'est-à-dire ceux introduits par une déclaration d'appel intervenue à compter du 1^{er} septembre 2017 (2^{ème} Civ. 17 septembre 2020, pourvoi n°18-23.626, publié au Bulletin). Dans cette affaire, la caducité de l'appel n'étant pas soulevée, la deuxième chambre civile a jugé que la cour d'appel ne pouvait que confirmer le jugement.

Cependant, la règle ainsi affirmée a, par ce même arrêt, fait l'objet d'un différé d'application. Elle ne s'applique, en effet, qu'aux déclarations d'appels postérieures à la date de publication de la décision qui l'instaure, soit le 17 septembre 2020, considération prise de ce que « l'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable ».

Le recours à ce mécanisme original, sinon inédit, du différé d'application dans le temps permet ainsi d'assurer une conciliation équilibrée, proportionnée, entre le but légitime de célérité et de bonne administration de la justice que poursuivent les règles de procédure civile en cause, issues, en particulier, du décret du 6 mai 2017, telles qu'interprétées et affirmées par la jurisprudence de la Cour de cassation, et les exigences de prévisibilité de la norme et de liberté d'accès au juge, découlant du principe du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, §1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un troisième temps, la deuxième chambre civile a jugé que le non-respect de l'obligation procédurale en cause, selon laquelle les conclusions de l'appelant doivent contenir la mention de ce que celui-ci sollicite l'infirmité ou l'annulation du jugement, peut également être sanctionné, en application de l'article 908 du code de procédure civile (pour extrait pertinent : « à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe »), par la caducité de la déclaration d'appel (2e Civ., 4 novembre 2021, n° 20-15.757, et suivants, publié au Bulletin). Le choix que fixe cette dernière décision est celui de maintenir l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt du 31 janvier 2019, déjà évoqué, à des appels soumis au décret du 6 mai 2017, mais de

conférer à cette application un caractère différé dans le temps, en la réservant aux appels introduits à compter du 17 septembre 2020, qui est la date de l'arrêt (2^{ème} Civ., 17 septembre 2020, n° 18-23.626, publié au Bulletin) ayant affirmé pour la première fois la règle en cause, instaurant une charge procédurale nouvelle pour les parties à la procédure d'appel.

On en prend ainsi la mesure, la jurisprudence de la deuxième chambre civile, bien loin d'être monolithique, comporte des éléments de souplesse, adaptée, destinés à préserver les strictes exigences procédurales concernées des rigueurs d'un formalisme qui pourrait être regardé comme excessif dans les situations procédurales où elles apparaîtraient disproportionnées aux objectifs poursuivis par les normes en cause.

On peut en donner pour illustrations essentielles, outre les différés d'application dans le temps, objet des développements qui précèdent, les aspects suivants.

L'application de la règle, déduite de l'article 562, alinéa 1, du code de procédure civile, selon laquelle, lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, a été écartée dans la procédure d'appel sans représentation obligatoire, considération prise de ce que « un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier ». Dès lors, en matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déferée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déferant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement (2^{ème} Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n°20-13.662, publié au Bulletin et au Rapport).

De même, les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 du code de procédure civile (instaurant la caducité de la déclaration d'appel) ont, par application de l'article 910-3 du code de procédure civile, vocation à s'effacer en cas de force majeure, celle-ci étant définie, en procédure civile, dans la jurisprudence de la deuxième chambre civile, comme « la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable ». (2^{ème} Civ. 25 mars 2021, n°20-10.654, publié au Bulletin).

De même, encore, les parties disposent-elles de différentes facultés de régularisation prévues par les textes ou dégagées par la jurisprudence. En ce sens : avis du 20 décembre 2020, n°17-70.034, publié au Bulletin, selon lequel « La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1 septembre 2017 portant comme objet "appel total" ou "appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile. Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel. La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile ».

Enfin, les erreurs matérielles, notamment de numéro de répertoire du dossier concerné, qui peuvent se glisser dans la communication des documents électroniques par le RPVA, sont considérées comme sans incidence sur la procédure. Ainsi de 2^{ème} Civ., 2 juillet 2020, n°19-14.745, publié au Bulletin, précisant, au visa des articles 748-3, 908 et 930-1 du code de procédure civile et des articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, qu'une cour d'appel est valablement saisie des conclusions de l'appelant, remises au greffe, par l'intermédiaire du RPVA,

dans le délai de trois mois suivant la déclaration d'appel, en dépit de l'indication d'un numéro de répertoire erroné.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la 2e chambre civile publiés au Bulletin et au Rapport](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la 2e chambre civile](#)

La Lettre de la 2^e chambre civile – Hors-série n°2 – juin 2022

Direction éditoriale : Bruno Pireyre, président de la 2^e chambre civile

Conception : 2^e chambre civile

Diffusion : Service communication